Sourate N° 24 : An-Nûr - La Lumière

(médinoise, nombre de versets : 64, ordre chronologique : 102)

سُورَةُ النُّورِ

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَٰنِ الرَّحِيمِ

﴿ سُورَةٌ أَنزَلْنَاهَا وَفَرَضْنَاهَا وَأَنزَلْنَا فِيهَا آيَاتٍ بَيِّنَاتٍ لَّعَلَّكُمْ تَذَكَّرُونَ ﴿١﴾ الزَّانِيَةُ وَالزَّانِي فَاجْلِدُوا كُلَّ وَاحِدٍ مِّنْهُمَا مِائَةَ جَلْدَةٍ ۖ وَلَا تَأْخُذْكُم بِهِمَا رَأْفَةٌ فِي دِينِ اللَّهِ إِن كُنتُمْ تُؤْمِنُونَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ ۖ وَلْيَشْهَدْ عَذَابَهُمَا طَائِفَةٌ مِّنَ الْمُؤْمِنِينَ ﴿٢﴾ ﴾

Au nom d'Allah le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux

« (1). Voici une sourate que Nous avons révélée et que Nous avons imposée, et Nous y avons révélé des versets explicites afin que vous vous souveniez. (2). La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet. Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans l'exécution de la loi d'Allah, si vous croyez en Allah et au Jour Dernier. Et qu'un groupe de croyants assiste à leur punition. »

La valeur de cette sourate (V1)

« **Voici une sourate que Nous avons .** » Par ces paroles, le Très-Haut souligne l'importance de cette sourate, ce qui ne signifie bien évidemment pas que les autres sourates ne sont pas importantes. « **Et que Nous avons imposée** », d'après Mujâhid et Qatâda cela fait allusion au fait qu'elle contient des prescriptions concernant le licite et l'illicite ainsi que les peines légales.[1]

D'autres disent que cela signifie que cette sourate leur est imposée à eux, ainsi qu'à ceux qui les suivront.[2]

« **Et Nous y avons révélé des versets explicites afin que vous vous souveniez.** » Le Très-Haut révèle des versets clairement expliqués.

---

[1] Aṭ-Ṭabarî (19/89), *Ad-Durr Al-Manthûr* (6/124).

[2] *Fath Al-Bârî* (8/301).

La peine légale requise pour la fornication (V2)

﴿ **La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet.** ﴾ Il convient de préciser les divers cas pouvant se produire, car le châtiment s'en trouve différent.

Ainsi, si celui qui s'est livré à la fornication est une personne vierge, n'ayant jamais été mariée, on lui inflige le châtiment mentionné dans ce verset, à savoir cent coups de fouet. Selon l'avis majoritaire, on ajoute à cela le bannissement de son pays durant toute une année.

En effet, on rapporte, d'après Abû Hurayra ﷺ et Zayd Ibn Khâlid Al-Juhanî ﷺ, que deux bédouins allèrent trouver le Prophète ﷺ. L'un d'eux dit : « Ô Messager d'Allah ! Voici mon fils, il était employé chez un homme et il a commis la fornication avec la femme de ce dernier. Je lui ai donné, à titre d'expiation, cent moutons et une esclave, mais les gens de science m'ont dit qu'il devait recevoir cent coups de fouet et être banni une année entière, tandis que la femme devait être lapidée. » Le Messager d'Allah ﷺ répondit alors : « **Par Celui qui détient mon âme dans Sa main ! Je trancherai d'après le Livre d'Allah, le Très-Haut. L'esclave et les moutons doivent t'être rendus. Ton fils doit être fouetté et banni durant une année.** » Puis, il ajouta, s'adressant à un homme de la tribu Aslam : « **Ô Unays, rends-toi demain auprès de la femme de cet homme et, si elle avoue son crime, lapide-la !** »
Elle avoua et fut en effet lapidée.[3]

Quant à la personne qui a déjà été mariée et a consommé un mariage, elle doit être lapidée s'il s'agit d'un homme ou d'une femme libre, pubère et doué(e) de raison.

On rapporte également que 'Umar ﷺ se leva un jour et prononça cette exhortation, après avoir loué et glorifié Allah : « Ô hommes ! Allah a envoyé Muhammad avec la vérité et Il lui a révélé le Livre, dans lequel se trouve le verset relatif à la lapidation. Nous l'avons lu, compris et récité. Ainsi, le Messager d'Allah ﷺ a procédé à des lapidations et nous en avons fait de même. Or, je crains qu'après cela quelqu'un ne dise : "Nous ne trouvons pas de verset mentionnant la lapidation dans le Livre d'Allah !" Nous nous égarerions alors, délaissant une obligation religieuse prescrite par Allah. Or, la lapidation, dans le Livre d'Allah, est bel et bien prescrite à l'encontre des époux adultères, hommes ou femmes, à condition que la preuve de la fornication soit clairement établie, soit par une grossesse, soit par un aveu. »[4]

---

[3] *Fath Al-Bârî* (5/355), Muslim (3/1324).

[4] Rapporté par Mâlik. *Al-Muwatta'* (2/823). Extrait d'un récit rapporté par Al-Bukhârî (*Fath Al-Bârî* 13/148) et Muslim (3/1317).

La majorité des savants indique qu'il ne faut pas soumettre aux coups de fouet la personne qui va être lapidée. Toutefois, Aḥmad émet un avis différent ; selon lui il faut appliquer la peine des coups de fouet avant celle de la lapidation. Et Allah est le plus savant.

Nulle compassion dans l'application des peines légales

﴿ **Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans l'exécution de la loi d'Allah, si vous croyez en Allah et au Jour Dernier.** ﴾ Il ne faut pas comprendre de ce verset l'interdiction du sentiment de compassion lors de l'application de la peine, car ceci est un sentiment naturel, plutôt, il faut comprendre qu'il n'est pas permis que le juge renonce à appliquer la peine par compassion. Telle est l'explication de Mujâhid, partagée également par Sa'îd Ibn Jubayr et 'Aṭâ' Ibn Abî Rabâḥ.[5]

On rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Traitez entre vous de vos différends impliquant une peine légale, car tout ce qui m'est soumis devra obligatoirement être appliqué.** »[6]

Ainsi, une fois que l'affaire parvient à l'autorité, la peine doit impérativement être appliquée.

Il convient donc d'appliquer la peine avec fermeté, sans pour autant exagérer, afin que les coupables en tirent une leçon, de même que le reste des croyants.

Le châtiment doit être appliqué en public : ﴿ **Et qu'un groupe de croyants assiste à leur punition** ﴾, ceci pour que ce soit un exemple et une humiliation dissuadant par la suite les coupables de recommencer.

﴿ ٱلزَّانِى لَا يَنكِحُ إِلَّا زَانِيَةً أَوْ مُشْرِكَةً وَٱلزَّانِيَةُ لَا يَنكِحُهَآ إِلَّا زَانٍ أَوْ مُشْرِكٌ ۚ وَحُرِّمَ ذَٰلِكَ عَلَى ٱلْمُؤْمِنِينَ ﴿٣﴾ ﴾

﴿ **(3). Le fornicateur n'épousera qu'une fornicatrice ou une associatrice. Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un associateur et cela a été interdit aux croyants.** ﴾

Ce verset signifie que le fornicateur ne peut commettre son crime qu'avec une fornicatrice, autrement dit une croyante désobéissant à Allah, ou une

[5] Al-Baghawî (3/321).

[6] Abû Dâwud (4/540).

associatrice qui ne considère pas cela comme illicite. Il en est de même de la fornicatrice.

﴿ **Et cela a été interdit aux croyants** ﴾, ces rapports illicites ont été interdits aux croyants. Il est interdit aux hommes d'épouser des débauchées se livrant à la fornication tout comme il est interdit aux femmes chastes d'épouser des hommes vivant dans ce péché.

Ce verset est similaire au suivant :

﴿ وَءَاتُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ بِٱلْمَعْرُوفِ مُحْصَنَٰتٍ غَيْرَ مُسَٰفِحَٰتٍ وَلَا مُتَّخِذَٰتِ أَخْدَانٍ ﴾

﴿ **(…) Et donnez-leur une dot convenable, [comme celle que l'on donne] aux vertueuses et non pas à celles qui se livrent à la débauche ni qui ont des amants clandestins. (…)** ﴾ [7]

Ainsi, l'homme chaste ne peut épouser une fornicatrice que si celle-ci s'est repentie, et vice versa.

Abû Hurayra ﷺ rapporte cette parole du Messager d'Allah ﷺ : « **Le fornicateur ayant été flagellé n'épouse qu'une femme semblable à lui.** »[8]

﴿ وَٱلَّذِينَ يَرْمُونَ ٱلْمُحْصَنَٰتِ ثُمَّ لَمْ يَأْتُوا۟ بِأَرْبَعَةِ شُهَدَآءَ فَٱجْلِدُوهُمْ ثَمَٰنِينَ جَلْدَةً وَلَا تَقْبَلُوا۟ لَهُمْ شَهَٰدَةً أَبَدًا ۚ وَأُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْفَٰسِقُونَ ﴿٤﴾ إِلَّا ٱلَّذِينَ تَابُوا۟ مِنۢ بَعْدِ ذَٰلِكَ وَأَصْلَحُوا۟ فَإِنَّ ٱللَّهَ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴿٥﴾ ﴾

﴿ **(4). Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers, (5). à l'exception de ceux qui, après cela, se repentent et se réforment, car Allah est Pardonneur et Très-Miséricordieux.** ﴾

La peine appliquée à ceux qui calomnient les femmes chastes (V4)

Ce verset prescrit la peine de flagellation à l'encontre de ceux qui accusent injustement des femmes chastes de fornication, c'est-à-dire des femmes libres, pubères et pieuses. Il en est de même si celui qu'on accuse à tort de fornication est un homme chaste.

[7] S4 V25. Voir aussi S5 V5.

[8] Abû Dâwud (2/543).

Ainsi, l'accusateur n'échappe à cette peine que s'il peut apporter les preuves de ce qu'il avance, c'est pourquoi Allah précise : ﴿ **sans produire par la suite quatre témoins.** ﴾

S'il accuse sans pouvoir produire de preuve, il devra subir plusieurs punitions :

- Il recevra quatre-vingts coups de fouet.

- Son témoignage ne sera plus jamais accepté.

- Il sera considéré comme un pervers, aux yeux d'Allah et aux yeux des hommes, et ne sera plus considéré comme digne de confiance.

Le repentir du calomniateur (V5)

﴿ **A l'exception de ceux qui, après cela, se repentent et se réforment, car Allah est Pardonneur et Très-Miséricordieux.** ﴾ Cette exception a fait objet de divergence : est-elle rattachée uniquement à la troisième sentence ? Ainsi, s'il se repent, il est flagellé et son témoignage ne sera plus accepté, mais il ne sera plus considéré comme pervers ; ou bien est-elle liée également à la deuxième sentence ? Alors, s'il se repent, il est flagellé mais son témoignage pourra de nouveau être accepté et il n'est plus considéré comme un pervers. Ce dernier avis est le plus répandu, il est celui de Sa'îd Ibn Al-Musayyab, le maître des successeurs des compagnons, entre autres.[9]

Ash-Sha'bî et Ad-Dahhâk indiquent que son témoignage n'est plus accepté, excepté si, s'étant repenti, il reconnaît clairement avoir accusé à tort.[10]

Et Allah est le plus savant.

﴿ وَٱلَّذِينَ يَرْمُونَ أَزْوَٰجَهُمْ وَلَمْ يَكُن لَّهُمْ شُهَدَآءُ إِلَّآ أَنفُسُهُمْ فَشَهَٰدَةُ أَحَدِهِمْ أَرْبَعُ شَهَٰدَٰتٍۭ بِٱللَّهِ ۙ إِنَّهُۥ لَمِنَ ٱلصَّٰدِقِينَ ٦ وَٱلْخَٰمِسَةُ أَنَّ لَعْنَتَ ٱللَّهِ عَلَيْهِ إِن كَانَ مِنَ ٱلْكَٰذِبِينَ ٧ وَيَدْرَؤُا۟ عَنْهَا ٱلْعَذَابَ أَن تَشْهَدَ أَرْبَعَ شَهَٰدَٰتٍۭ بِٱللَّهِ ۙ إِنَّهُۥ لَمِنَ ٱلْكَٰذِبِينَ ٨ وَٱلْخَٰمِسَةَ أَنَّ غَضَبَ ٱللَّهِ عَلَيْهَآ إِن كَانَ مِنَ ٱلصَّٰدِقِينَ ٩ وَلَوْلَا فَضْلُ ٱللَّهِ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَتُهُۥ وَأَنَّ ٱللَّهَ تَوَّابٌ حَكِيمٌ ١٠ ﴾

[9] At-Tabarî (19/105).

[10] At-Tabarî (19/103, 108).

﴿ (6). Et quant à ceux qui lancent des accusations contre leurs propres épouses, sans avoir d'autres témoins qu'eux-mêmes, le témoignage de l'un d'eux doit être une quadruple attestation par Allah qu'il est du nombre des véridiques, (7). et la cinquième [attestation] pour invoquer la malédiction d'Allah sur lui s'il est du nombre des menteurs. (8). Et on ne lui infligera pas le châtiment [de la lapidation] si elle atteste quatre fois par Allah qu'il (son mari) est certainement du nombre des menteurs, (9). et la cinquième [attestation] pour invoquer la colère d'Allah sur elle, s'il était du nombre des véridiques. (10). Et, n'étaient-ce la grâce d'Allah sur vous et Sa miséricorde... Allah est Grand-Accueillant au repentir et Sage ! ﴾

Les imprécations réciproques (V6-10)

Ce verset détaille le cas où l'homme ou la femme accuse d'adultère son épouse ou son époux, sans pourtant avoir de preuve à fournir. Ainsi, Allah leur ordonne de procéder aux imprécations.

Ainsi, l'époux (ou le contraire) se rend auprès des autorités et accuse son épouse d'adultère. En l'absence de quatre témoins, le juge lui demandera donc de jurer quatre fois par Allah, ﴿ **qu'il est du nombre des véridiques** ﴾ lorsqu'il accuse son épouse d'adultère et une cinquième fois ﴿ **pour invoquer la malédiction d'Allah sur lui s'il est du nombre des menteurs.** ﴾

Cette accusation rend effective la séparation entre époux ; de ce fait, son épouse lui devient immédiatement interdite. Elle devra rendre sa dot et est exposée au châtiment de lapidation, sauf si elle prête serment à son tour à quatre reprises, jurant ﴿ **qu'il (son mari) est certainement du nombre des menteurs** ﴾ et une cinquième fois ﴿ **pour invoquer la colère d'Allah sur elle, s'il était du nombre des véridiques.** ﴾ Ainsi, si elle agit ainsi, elle échappe à la lapidation.

Allah mentionne ici la colère d'Allah sur la femme, si son mari est sincère dans son accusation, car effectivement celui qui sait mais se détourne de la vérité aura encouru la colère d'Allah. Or, il est bien rare qu'un homme accuse ainsi son épouse d'adultère sans être sincère dans son accusation.

Puis, le Très-Haut fait mention de Sa clémence envers Ses serviteurs, auxquels Il a accordé des issues à leurs situations difficiles : ﴿ **Et, n'étaient-ce la grâce d'Allah sur vous et Sa miséricorde** ﴾, vous vivriez certes dans la difficulté.

﴿ **Allah est Grand-Accueillant au repentir** ﴾, même après serment, ﴿ **et Sage** ﴾, dans Ses décrets, Ses prescriptions et Ses interdictions.

Les circonstances de la révélation des versets concernant l'imprécation

Ibn 'Abbâs ﷺ rapporte que ce verset fut révélé au sujet de Hilâl Ibn Umayya, qui était l'un des trois compagnons restés à l'arrière lors de l'expédition de Tabûk et dont le repentir fut ensuite accepté. Celui-ci rentra une fois chez lui de nuit et découvrit son épouse avec un autre homme. Il les vit de ses yeux et les entendit de ses oreilles. Il alla présenter l'affaire au Messager d'Allah ﷺ et celui-ci répugna d'entendre pareille affaire.

Tandis que le Messager d'Allah ﷺ voulut le faire fouetter, car il n'avait alors aucune preuve à apporter, ces versets lui furent révélés : ﴿ **Et quant à ceux qui lancent des accusations contre leurs propres épouses, sans avoir d'autres témoins qu'eux-mêmes, le témoignage de l'un d'eux doit être une quadruple attestation par Allah qu'il est du nombre des véridiques…** ﴾

Le Messager d'Allah ﷺ dit alors à Hilâl : « **Ô Hilâl ! Réjouis-toi, car Allah t'a accordé un dénouement et une issue !** » Il fit venir les époux auxquels il récita le verset et rappela à quel point le châtiment de l'au-delà était bien plus terrible que le châtiment terrestre.

On demanda à Hilâl de jurer quatre fois et d'appeler, la cinquième fois, la malédiction divine sur lui s'il mentait, ce qu'il fit. On demanda à son épouse de jurer quatre fois, et au moment d'invoquer la colère d'Allah sur elle si son époux était véridique, elle hésita, et finit par prêter serment, craignant de déshonorer sa tribu.

La séparation fut prononcée d'office.

Finalement, elle donna naissance à un enfant qui correspondait à la description de celui avec lequel elle était accusée d'adultère, et le Prophète ﷺ dit alors : « **Sans son serment, elle aurait certes eu affaire à moi ! »**

'Ikrima précise que l'enfant ne fut affilié à aucun père, uniquement à sa mère, et qu'il devint par la suite gouverneur d'Egypte.[11]

﴿ إِنَّ ٱلَّذِينَ جَآءُو بِٱلْإِفْكِ عُصْبَةٌ مِّنكُمْ ۚ لَا تَحْسَبُوهُ شَرًّا لَّكُم ۖ بَلْ هُوَ خَيْرٌ لَّكُمْ ۚ لِكُلِّ ٱمْرِئٍ مِّنْهُم مَّا ٱكْتَسَبَ مِنَ ٱلْإِثْمِ ۚ وَٱلَّذِى تَوَلَّىٰ كِبْرَهُۥ مِنْهُمْ لَهُۥ عَذَابٌ عَظِيمٌ ﴿١١﴾ ﴾

[11] Aḥmad (1/238), Abû Dâwud (2/688).

﴿ (11). Ceux qui sont venus avec la calomnie sont un groupe d'entre vous. Ne pensez pas que c'est un mal pour vous, mais plutôt, c'est un bien pour vous. A chacun d'eux ce qu'il s'est acquis comme péché. Celui d'entre eux qui s'est chargé de la plus grande part aura un énorme châtiment. ﴾

La calomnie (V11)

Les versets suivants furent révélés au sujet de la calomnie de laquelle 'Â'isha, mère des croyants, fut victime.

Allah protégea ainsi l'honneur de Son Messager en révélant des versets attestant de l'innocence de son épouse, et annonçant Son courroux envers les diffamateurs, qui n'étaient autres que les hypocrites.

﴿ **Ceux qui sont venus avec la calomnie sont un groupe d'entre vous.** ﴾ Il s'agit d'un groupe d'hypocrites, dont le chef de file était 'Abdu-l-Lâh Ibn Ubayy Ibn Salûl, à l'origine de cette calomnie. La calomnie se répandit durant un mois, avant la révélation de ces versets. Certains musulmans y crurent, tandis que d'autres acceptèrent la possibilité qu'elle soit fondée.

On rapporte de 'Â'isha elle-même qu'elle avait été désignée par tirage au sort pour accompagner le Prophète ﷺ au cours d'une de ses expéditions. Comme le verset sur le voile venait d'être révélé, elle voyagea dans un palanquin, dans lequel elle restait lors du campement.

Lors du retour, après une halte non loin de Médine, elle décida de s'éloigner pour faire ses besoins, car le convoi allait bientôt reprendre la route. Tandis qu'elle allait remonter dans le palanquin, elle constata la perte de son collier et partit à sa recherche.

Les hommes, pensant que 'Â'isha se trouvait dans le palanquin, chargèrent ce dernier sur le chameau, et le convoi prit la route.

Lorsque 'Â'isha revint donc au campement, elle n'y trouva plus personne. Elle décida d'y rester, se disant que quelqu'un viendrait probablement la chercher, se rendant compte de son absence, et elle s'y endormit.

Safwân Ibn Al-Mu'attal As-Sulamî Adh-Dhakwânî était resté là, souhaitant prolonger la halte. Lorsqu'il la vit, il s'approcha d'elle, la reconnut, car il l'avait vue avant prescription du voile, et dit : « Certes, nous sommes à Allah et à Lui nous retournerons ! » Ses paroles réveillèrent 'Â'isha qui se couvrit alors de son grand voile.

Safwân demeura silencieux et conduisit 'Â'isha sur son chameau, lui marchant aux côtés de l'animal, jusqu'à rejoindre l'armée qui s'était arrêtée pour une nouvelle halte.

C'est ainsi que certains inventèrent la calomnie, à leur tête 'Abdu-l-Lâh Ibn Ubayy Ibn Salûl.

De retour à Médine, 'Â'isha tomba malade, si bien qu'elle n'eut pas vent de ces calomnies. Elle remarqua toutefois que le comportement du Prophète ﷺ envers elle avait quelque peu changé. Par la suite, elle apprit la calomnie, ce qui aggrava sa maladie.

Un mois après le lancement de la rumeur, le Prophète ﷺ s'assit auprès de 'Â'isha et lui dit : **« Ô 'Â'isha, on m'a rapporté telle et telle chose à ton sujet ! Si tu es innocente, Allah t'innocentera et si tu es coupable de péché, implore le pardon d'Allah et repens-toi, car lorsque le serviteur reconnaît son péché et se repent, Allah agrée son repentir. »**

'Â'isha s'en remit alors à Allah, et prononça les paroles du père de Yûsuf :

﴿ فَصَبْرٌ جَمِيلٌ وَٱللَّهُ ٱلْمُسْتَعَانُ عَلَىٰ مَا تَصِفُونَ ﴿١٨﴾ ﴾

« (...) [Il ne me reste plus donc] qu'une belle patience ! C'est Allah qu'il faut appeler à l'aide contre ce que vous racontez ! » [12]

Elle espérait alors que le Prophète ﷺ fasse un rêve attestant de son innocence, jamais elle n'aurait pensé qu'une révélation, qui serait ensuite récitée par les hommes, la concernerait.

Soudain, le Prophète ﷺ reçut une révélation et dit : **« Réjouis-toi, Â'isha ! Allah, élevé et exalté, a révélé ton innocence ! »**

C'est ainsi que furent révélés les dix versets parlant de la calomnie.[13]

« Ne pensez pas que c'est un mal pour vous, mais plutôt, c'est un bien pour vous », ô famille d'Abû Bakr ! C'est un bien pour vous ici-bas et dans l'au-delà. En outre, c'est un immense honneur qu'Allah a accordé à leur famille et particulièrement à 'Â'isha, mère des croyants, en révélant son innocence dans le noble Coran, Livre qui sera à jamais récité :

﴿ لَّا يَأْتِيهِ ٱلْبَٰطِلُ مِنۢ بَيْنِ يَدَيْهِ وَلَا مِنْ خَلْفِهِۦ ۖ تَنزِيلٌ مِّنْ حَكِيمٍ حَمِيدٍ ﴿٤٢﴾ ﴾

« Le faux ne l'atteint [d'aucune part], ni par devant ni par derrière ; c'est une révélation émanant d'un Sage, digne de louange. » [14]

---

[12] S12 V18.
[13] Voir *Fath Al-Bârî* (8/306), Muslim (4/2129).
[14] S41 V42.

On rapporte que, tandis qu'elle était à l'agonie, Ibn 'Abbâs ﷺ alla voir 'Â'isha et lui dit : « Réjouis-toi ! Tu es l'épouse du Messager d'Allah ﷺ, il t'aimait et tu es la seule vierge qu'il n'ait jamais épousée. De plus, ton innocence fut révélée du ciel ! »[15]

﴿ **A chacun d'eux ce qu'il s'est acquis comme péché** ﴾, tous ceux qui ont contribué à la calomnie, que ce soit à grande échelle ou non, en seront punis. ﴿ **Celui d'entre eux qui s'est chargé de la plus grande part aura un énorme châtiment.** ﴾ Il s'agit de celui qui est à l'origine de la rumeur, à savoir 'Abdu-l-Lâh Ibn Ubayy Ibn Salûl. D'autres ont dit qu'il s'agit aussi de ceux qui l'ont propagée.

﴿ لَّوْلَآ إِذْ سَمِعْتُمُوهُ ظَنَّ ٱلْمُؤْمِنُونَ وَٱلْمُؤْمِنَٰتُ بِأَنفُسِهِمْ خَيْرًا وَقَالُوا۟ هَٰذَآ إِفْكٌ مُّبِينٌ ﴿١٢﴾ لَّوْلَا جَآءُو عَلَيْهِ بِأَرْبَعَةِ شُهَدَآءَ ۚ فَإِذْ لَمْ يَأْتُوا۟ بِٱلشُّهَدَآءِ فَأُو۟لَٰٓئِكَ عِندَ ٱللَّهِ هُمُ ٱلْكَٰذِبُونَ ﴿١٣﴾ ﴾

﴿ (12). Pourquoi, lorsque vous l'avez entendue, les croyants et les croyantes n'ont-ils pas, en eux-mêmes, conjecturé favorablement, et n'ont-ils pas dit : « C'est une calomnie évidente » ? (13). Pourquoi n'ont-ils pas produit [à l'appui de leurs accusations] quatre témoins ? S'ils ne produisent pas de témoins, alors ce sont eux, auprès d'Allah, les menteurs. ﴾

La mise en garde contre le fait de propager une rumeur (V12-13)

Allah blâme ici les croyants qui ont contribué à la propagation de la rumeur concernant 'Â'isha.

﴿ **Pourquoi, lorsque vous l'avez entendue, les croyants et les croyantes n'ont-ils pas, en eux-mêmes, conjecturé favorablement** ﴾, ne se sont-ils pas mis à la place de 'Â'isha ? Ne se sont-ils pas dit qu'un tel comportement était impensable de la part d'une croyante, que dire alors de la part de 'Â'isha ?

Il fut dit que ce verset vise à mettre l'accent sur le noble comportement d'Abû Ayyûb Khâlid Ibn Zayd Al-Ansârî et sa femme. En effet, Muhammad Ibn Ishâq rapporte que cette dernière, Umm Ayyûb, dit à son mari : « Ô Abû Ayyûb ! As-tu entendu ce que l'on raconte au sujet de 'Â'isha ? » Il répondit : « Oui ! Ce ne sont que mensonges ! Serais-tu capable de faire une chose pareille ? » Elle dit alors : « Non ! Par Allah ! Jamais ! » Il dit : « Par Allah ! 'Â'isha est certes meilleure que toi ! »

[15] *Fath Al-Bârî* (8/340).

Ainsi, lors de la révélation, Allah mentionna les calomniateurs : ﴿ **Ceux qui sont venus avec la calomnie sont un groupe d'entre vous** ﴾, à savoir ceux qui forgèrent et propagèrent cette calomnie, et Il mentionna les autres, à l'instar d'Abû Ayyûb et son épouse : ﴿ **Pourquoi, lorsque vous l'avez entendue, les croyants et les croyantes n'ont-ils pas, en eux-mêmes, conjecturé favorablement, et n'ont-ils pas dit : « C'est une calomnie évidente » ?** ﴾ [16]

Ainsi, les croyants auraient dû penser du bien de 'Â'isha et dire : ﴿ **C'est une calomnie évidente !** ﴾

De plus, il n'y avait pas matière à suspicion d'autant que 'Â'isha et Safwân avaient rejoint le groupe en plein jour, sans se cacher ; or s'ils avaient commis une turpitude, nul doute qu'ils se seraient cachés.

﴿ **Pourquoi n'ont-ils pas produit [à l'appui de leurs accusations] quatre témoins ? S'ils ne produisent pas de témoins, alors ce sont eux, auprès d'Allah, les menteurs.** ﴾ Or, sans ces témoins, ils sont auprès d'Allah des menteurs et des pervers.

﴿ وَلَوْلَا فَضْلُ ٱللَّهِ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَتُهُۥ فِى ٱلدُّنْيَا وَٱلْءَاخِرَةِ لَمَسَّكُمْ فِى مَآ أَفَضْتُمْ فِيهِ عَذَابٌ عَظِيمٌ ﴿١٤﴾ إِذْ تَلَقَّوْنَهُۥ بِأَلْسِنَتِكُمْ وَتَقُولُونَ بِأَفْوَٰهِكُم مَّا لَيْسَ لَكُم بِهِۦ عِلْمٌ وَتَحْسَبُونَهُۥ هَيِّنًا وَهُوَ عِندَ ٱللَّهِ عَظِيمٌ ﴿١٥﴾ ﴾

﴿ **(14). N'eussent été la grâce d'Allah sur vous et Sa miséricorde ici-bas comme dans l'au-delà, un énorme châtiment vous aurait touchés pour cette [calomnie] dans laquelle vous vous êtes lancés, (15). quand vous colportiez la nouvelle avec vos langues et disiez de vos bouches ce sur quoi vous n'aviez aucune connaissance, et vous le considériez insignifiant alors qu'auprès d'Allah cela est énorme.** ﴾

Allah, par Sa grâce, indique la voie du repentir aux calomniateurs (V14-15)

﴿ **N'eussent été la grâce d'Allah sur vous et Sa miséricorde ici-bas comme dans l'au-delà, un énorme châtiment vous aurait touchés pour cette [calomnie] dans laquelle vous vous êtes lancés** ﴾, à savoir la calomnie à l'encontre de 'Â'isha.

[16] At-Tabarî (19/129).

Ce verset concerne les croyants auxquels Allah a accordé de se repentir et desquels Il a accepté le repentir, à savoir Mistah, Hasân et Hamna Bint Jahsh, sœur de Zaynab Bint Jahsh.

Quant aux hypocrites, tels que 'Abdu-l-Lâh Ibn Ubayy Ibn Salûl et les siens, ils ne sont pas concernés par ce verset, car leur foi et leurs œuvres n'étaient point suffisantes pour compenser leur péché.

﴿ **Quand vous colportiez la nouvelle avec vos langues** ﴾, les uns transmettant la rumeur aux autres, selon Mujâhid et Sa'îd Ibn Jubayr[17], ﴿ **et disiez de vos bouches ce sur quoi vous n'aviez aucune connaissance** ﴾, ce dont vous ne connaissiez pas la véracité, ﴿ **et vous le considériez insignifiant alors qu'auprès d'Allah cela est énorme** ﴾, or la calomnie envers une croyante est un péché extrêmement grave, que dire alors si la calomnie concerne l'épouse du sceau des Prophètes ? Il n'est pas concevable qu'Allah décrète qu'un tel péché soit commis par l'épouse de Son Prophète, que dire alors de la meilleure épouse du meilleur des hommes ici-bas et dans l'au-delà ?

On rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « **L'Homme prononce parfois une parole provoquant la colère d'Allah sans avoir conscience de sa gravité et qui le précipitera au Feu d'une distance plus grande encore que celle qui sépare ciel et Terre.** » Dans une autre version, on trouve cet ajout : « **une parole… à laquelle il ne prête pas attention.** »[18]

﴿ وَلَوْلَآ إِذْ سَمِعْتُمُوهُ قُلْتُم مَّا يَكُونُ لَنَآ أَن نَّتَكَلَّمَ بِهَٰذَا سُبْحَٰنَكَ هَٰذَا بُهْتَٰنٌ عَظِيمٌ ﴿١٦﴾ يَعِظُكُمُ ٱللَّهُ أَن تَعُودُوا۟ لِمِثْلِهِۦٓ أَبَدًا إِن كُنتُم مُّؤْمِنِينَ ﴿١٧﴾ وَيُبَيِّنُ ٱللَّهُ لَكُمُ ٱلْءَايَٰتِ ۚ وَٱللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ ﴿١٨﴾ ﴾

﴿ **(16). Et pourquoi, lorsque vous l'entendiez, ne disiez-vous pas : « Nous ne devons pas en parler. Gloire à Toi [ô Allah] ! C'est une énorme calomnie » ? (17). Allah vous exhorte à ne plus jamais revenir à une chose pareille si vous êtes croyants. (18). Allah vous expose clairement les versets et Allah est Omniscient et Sage.** ﴾

Allah exhorte les croyants (V16-18)

Allah expose là une deuxième exhortation à l'attention des croyants afin qu'ils aient une bonne opinion des autres croyants. Ainsi, s'ils entendent parler de rumeurs au sujet d'une personne vertueuse, ils se doivent de penser

[17] At-Tabarî (19/132).
[18] *Fath Al-Bârî* (11/314), Muslim (4/2290).

du bien d'elle et de ne pas prêter attention aux rumeurs. Si une insufflation satanique vient semer le doute en eux-mêmes, il convient de ne pas faire part de ce doute et de le taire, car le Prophète ﷺ a dit : « **Certes, Allah le Très-Haut a pardonné aux membres de ma communauté ce que leurs âmes leur suggèrent tant que cela ne débouche pas sur une parole ou un acte.** »[19]

﴿ **Et pourquoi, lorsque vous l'entendiez, ne disiez-vous pas : « Nous ne devons pas en parler. Gloire à Toi [ô Allah] ! C'est une énorme calomnie » ?** ﴾ Ils ne devraient pas prêter l'oreille à ces calomnies et encore moins les colporter à leur tour.

﴿ **Allah vous exhorte à ne plus jamais revenir à une chose pareille si vous êtes croyants** ﴾, Il vous interdit de recommencer à dire de telles paroles, si vous croyez en Lui et en Son Messager.

﴿ **Allah vous expose clairement les versets et Allah est Omniscient et Sage** ﴾, Il vous explique clairement Ses lois et décisions, Il connaît toute chose et sait mieux ce qui est bon pour Ses serviteurs, Il est le Sage dans Sa loi et Son décret.

﴿ إِنَّ ٱلَّذِينَ يُحِبُّونَ أَن تَشِيعَ ٱلْفَٰحِشَةُ فِى ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ فِى ٱلدُّنْيَا وَٱلْءَاخِرَةِ ۚ وَٱللَّهُ يَعْلَمُ وَأَنتُمْ لَا تَعْلَمُونَ ﴿١٩﴾ ﴾

﴿ (19). **Ceux qui aiment que la turpitude se propage parmi les croyants auront un châtiment douloureux, ici-bas comme dans l'au-delà. Allah sait, et vous, vous ne savez pas.** ﴾

Exhortation à l'attention de ceux qui souhaitent que la turpitude se propage parmi les croyants (V19)

Voilà une troisième exhortation du Très-Haut afin que ceux qui entendent de mauvaises paroles qui sèment le doute en eux ne les propagent pas. A défaut, ils sont menacés d'un ﴿ **châtiment douloureux, ici-bas comme dans l'au-delà.** ﴾ Ils recevront le châtiment prévu par la loi ici-bas et dans l'au-delà, ils auront un châtiment douloureux.

﴿ **Allah sait, et vous, vous ne savez pas.** ﴾ Vous devez donc revenir vers Lui et vous soumettre à Lui en toutes circonstances.

---

[19] *Fath Al-Bârî* (11/557), Muslim (1/116, 117).

Thawbân ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Ne causez pas de tort aux serviteurs d'Allah, ne vous attaquez pas à leur honneur, ne cherchez pas leurs défauts, car celui qui cherche à découvrir les défauts de son frère musulman verra Allah découvrir les siens si bien qu'Il le déshonorera au sein même de son foyer. »**[20]

﴿ وَلَوْلَا فَضْلُ ٱللَّهِ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَتُهُۥ وَأَنَّ ٱللَّهَ رَءُوفٌ رَّحِيمٌ ﴿٢٠﴾ ۞ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا تَتَّبِعُوا۟ خُطُوَٰتِ ٱلشَّيْطَٰنِ ۚ وَمَن يَتَّبِعْ خُطُوَٰتِ ٱلشَّيْطَٰنِ فَإِنَّهُۥ يَأْمُرُ بِٱلْفَحْشَآءِ وَٱلْمُنكَرِ ۚ وَلَوْلَا فَضْلُ ٱللَّهِ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَتُهُۥ مَا زَكَىٰ مِنكُم مِّنْ أَحَدٍ أَبَدًا وَلَٰكِنَّ ٱللَّهَ يُزَكِّى مَن يَشَآءُ ۗ وَٱللَّهُ سَمِيعٌ عَلِيمٌ ﴿٢١﴾ ﴾

﴿ (20). Et n'eussent été la grâce d'Allah sur vous et Sa miséricorde… et Allah est Compatissant et Très-Miséricordieux. (21). Ô vous qui avez cru ! Ne suivez pas les pas du Diable. Quiconque suit les pas du Diable, [sachez que] celui-ci ordonne la turpitude et le blâmable. Et n'eussent été la grâce d'Allah envers vous et Sa miséricorde, nul d'entre vous n'aurait jamais été pur. Mais Allah purifie qui Il veut. Et Allah est Audient et Omniscient. ﴾

La grâce d'Allah (V20-21)

﴿ **Et n'eussent été la grâce d'Allah sur vous et Sa miséricorde… et Allah est Compatissant et Très-Miséricordieux** ﴾, les choses auraient été différentes. Allah est certes Bon et Miséricordieux envers Ses serviteurs, et Il a agréé le repentir de ceux qui sont revenus à Lui et Il a purifié par le châtiment ceux auxquels la peine légale a été appliquée.

﴿ **Ô vous qui avez cru ! Ne suivez pas les pas du Diable** ﴾, ses suggestions, selon 'Ikrima et son chemin, ou selon Qatâda, les péchés auxquels Satan appelle.[21] ﴿ **Quiconque suit les pas du Diable, [sachez que] celui-ci ordonne la turpitude et le blâmable.** ﴾

﴿ **Et n'eussent été la grâce d'Allah envers vous et Sa miséricorde, nul d'entre vous n'aurait jamais été pur.** ﴾ Ainsi, nul ne pourrait purifier son âme des péchés et de toute souillure, ni se repentir sans l'aide et la grâce d'Allah.

﴿ **Mais Allah purifie qui Il veut. Et Allah est Audient et Omniscient.** ﴾ Il purifie qui Il veut parmi Ses serviteurs et égare qui Il veut. Il entend toute parole et connaît parfaitement ceux qui méritent la guidée et ceux qui méritent l'égarement.

---

[20] Ahmad (5/279).

[21] *Ad-Durr Al-Manthûr* (1/404).

﴿ وَلَا يَأْتَلِ أُولُوا الْفَضْلِ مِنكُمْ وَالسَّعَةِ أَن يُؤْتُوا أُولِي الْقُرْبَىٰ وَالْمَسَاكِينَ وَالْمُهَاجِرِينَ فِي سَبِيلِ اللَّهِ ۖ وَلْيَعْفُوا وَلْيَصْفَحُوا ۗ أَلَا تُحِبُّونَ أَن يَغْفِرَ اللَّهُ لَكُمْ ۗ وَاللَّهُ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴿٢٢﴾ ﴾

﴿ (22). Et que les détenteurs de richesse et d'aisance parmi vous ne jurent pas de ne plus faire des dons aux proches, aux pauvres, et à ceux qui émigrent dans le sentier d'Allah ! Qu'ils pardonnent et absolvent ! N'aimez-vous pas qu'Allah vous pardonne ? Et Allah est Pardonneur et Très-Miséricordieux ! ﴾

L'incitation aux dons (V22)

﴿ **Et que les détenteurs de richesse et d'aisance parmi vous** ﴾, ceux qui ont les moyens financiers de faire l'aumône et de se montrer généreux, ﴿ **ne jurent pas de ne plus faire des dons aux proches, aux pauvres, et à ceux qui émigrent dans le sentier d'Allah !** ﴾ Au contraire, faire des dons aux proches parents ayant émigré fait certes partie de la bienfaisance.

﴿ **Qu'ils pardonnent et absolvent ! N'aimez-vous pas qu'Allah vous pardonne ? Et Allah est Pardonneur et Très-Miséricordieux !** ﴾ Que les croyants pardonnent donc pour le tort qui leur a été causé !

Ce verset fut révélé au sujet d'Abû Bakr As-Siddîq qui jura de ne plus subvenir aux besoins de Mistah Ibn Uthâta, qui n'était autre que son cousin, fils de sa tante maternelle, après ce que ce dernier avait dit au sujet de 'Â'isha. Or, après la révélation de l'innocence de 'Â'isha et lorsqu'Allah eut agréé le repentir des croyants, Il blâma la parole d'Abû Bakr. En effet, Mistah était un émigré et il était pauvre, n'ayant pour subsistance que ce qu'Abû Bakr lui accordait. Après avoir colporté la rumeur, il reçut une peine de flagellation, après quoi Allah agréa son repentir.

Lorsque ce verset fut révélé : ﴿ **N'aimez-vous pas qu'Allah vous pardonne ?** ﴾ Abû Bakr ﷺ dit : « Si, par Allah ! Nous désirons que Tu nous pardonnes, ô Seigneur ! »

La rétribution est à hauteur de l'acte, ainsi, si vous pardonnez aux gens, Allah vous pardonnera.

Abû Bakr rompit donc aussitôt son serment en disant : « Par Allah ! Je ne l'en priverai plus désormais ! », et se remit à lui faire des dons. C'est ainsi qu'Abû Bakr fut appelé le véridique.

﴿ إِنَّ ٱلَّذِينَ يَرْمُونَ ٱلْمُحْصَنَٰتِ ٱلْغَٰفِلَٰتِ ٱلْمُؤْمِنَٰتِ لُعِنُوا۟ فِى ٱلدُّنْيَا وَٱلْـَٔاخِرَةِ وَلَهُمْ عَذَابٌ عَظِيمٌ ﴿٢٣﴾ يَوْمَ تَشْهَدُ عَلَيْهِمْ أَلْسِنَتُهُمْ وَأَيْدِيهِمْ وَأَرْجُلُهُم بِمَا كَانُوا۟ يَعْمَلُونَ ﴿٢٤﴾ يَوْمَئِذٍ يُوَفِّيهِمُ ٱللَّهُ دِينَهُمُ ٱلْحَقَّ وَيَعْلَمُونَ أَنَّ ٱللَّهَ هُوَ ٱلْحَقُّ ٱلْمُبِينُ ﴿٢٥﴾ ﴾

﴿ (23). Ceux qui lancent des accusations contre des femmes vertueuses, chastes et croyantes sont maudits ici-bas comme dans l'au-delà ; et ils auront un énorme châtiment. (24). Le jour où leurs langues, leurs mains et leurs pieds témoigneront contre eux de ce qu'ils faisaient ; (25). ce jour-là, Allah leur donnera leur pleine et vraie rétribution et ils sauront que c'est Allah qui est le Vrai de toute évidence. ﴾

Mise en garde adressée à ceux qui calomnient les vertueuses (V23-25)

Allah adresse ici une sévère menace à l'encontre de ceux qui accusent les femmes vertueuses à tort, et particulièrement les mères des croyants. Ce verset fut bien évidemment révélé par rapport à 'Â'isha, mère des croyants.

D'ailleurs, les gens de science sont unanimes pour dire que quiconque viendrait à la calomnier après révélation de ce verset aura mécru, contredisant ainsi le Coran. Quant aux autres mères des croyants, l'avis le plus correct penche pour le même jugement.

Ainsi, ceux qui les accusent injustement ﴿ **sont maudits ici-bas comme dans l'au-delà ; et ils auront un énorme châtiment.** ﴾

Si ce verset concerne en premier lieu 'Â'isha, il s'applique également à toute croyante calomniée.

Il est d'ailleurs similaire au suivant :

﴿ إِنَّ ٱلَّذِينَ يُؤْذُونَ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ لَعَنَهُمُ ٱللَّهُ فِى ٱلدُّنْيَا وَٱلْـَٔاخِرَةِ وَأَعَدَّ لَهُمْ عَذَابًا مُّهِينًا ﴿٥٧﴾ ﴾

﴿ **Ceux qui offensent Allah et Son Messager, Allah les maudit ici-bas comme dans l'au-delà et leur prépare un châtiment avilissant.** ﴾ [22]

Abû Hurayra ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Evitez les sept péchés qui mènent à la perte !** » On lui demanda : « Quels sont-ils, ô Messager d'Allah ? » Il répondit : « **Le fait d'associer à Allah, la sorcellerie, le meurtre d'une âme qu'Allah a rendue sacrée, sauf de bon droit, l'usure, le**

[22] S33 V57.

fait de spolier les biens de l'orphelin, le fait de s'enfuir du champ de bataille et la calomnie contre les femmes pieuses, chastes et croyantes. »[23]

﴿ **Le jour où leurs langues, leurs mains et leurs pieds témoigneront contre eux de ce qu'ils faisaient.** ﴾ D'après Ibn 'Abbâs ﷺ, ce verset concerne les hypocrites. Ainsi, lorsqu'ils constateront que seuls les croyants accomplissant la prière entreront au Paradis, ils voudront renier leurs actes mais leurs bouches seront scellées, et leurs membres témoigneront contre eux, ils ne pourront alors rien dissimuler à Allah.[24]

Anas Ibn Mâlik ﷺ rapporte que tandis qu'ils se trouvaient avec le Messager d'Allah ﷺ, celui-ci se mit à rire à tel point que ses molaires devinrent apparentes et il dit : **« Savez-vous pourquoi je ris ? »** Les compagnons répondirent : « Allah et Son Messager sont plus savants ! » Il dit alors : **« Je ris à cause de la discussion entre Allah et le serviteur, au Jour de la Résurrection. Il dira : "Seigneur ! Ne m'as-Tu pas préservé contre l'injustice ?" Allah acquiescera. Il dira : "Je n'accepte aujourd'hui aucun témoin contre moi-même que moi-même !" Allah dira alors : "Aujourd'hui, tu es ton propre témoin, qui se suffit à lui-même, et les Anges gardiens seront témoins contre toi !" Sa bouche sera alors scellée et on demandera à ses membres de parler. Ils divulgueront alors ses actes. Puis, on lui redonnera la parole et il dira : "Malheur à vous ! Moi, je vous défendais !" »**[25]

﴿ **Ce Jour-là, Allah leur donnera leur pleine et vraie rétribution et ils sauront que c'est Allah qui est le Vrai de toute évidence.** ﴾ Ibn 'Abbâs ﷺ rapporte que l'expression « dînahum » (دِينَهُمُ) désigne la rétribution, les comptes, et nombreux sont les exégètes qui partagent cet avis.[26]

Ils sauront alors qu'Allah est vérité et que Son jugement est équitable et à l'abri de la moindre injustice.

﴿ ٱلْخَبِيثَٰتُ لِلْخَبِيثِينَ وَٱلْخَبِيثُونَ لِلْخَبِيثَٰتِ ۖ وَٱلطَّيِّبَٰتُ لِلطَّيِّبِينَ وَٱلطَّيِّبُونَ لِلطَّيِّبَٰتِ ۚ
أُو۟لَٰٓئِكَ مُبَرَّءُونَ مِمَّا يَقُولُونَ ۖ لَهُم مَّغْفِرَةٌ وَرِزْقٌ كَرِيمٌ ﴿٢٦﴾ ﴾

[23] *Fath Al-Bârî* (5/462), Muslim (1/92).
[24] *Ad-Durr Al-Manthûr* (7/319), At-Tabarî (8/373).
[25] Muslim (2969).
[26] At-Tabarî (19/141).

﴿ (26). Les mauvaises [femmes] aux mauvais [hommes], et les mauvais [hommes] aux mauvaises [femmes]. De même, les bonnes [femmes] aux bons [hommes], et les bons [hommes] aux bonnes [femmes]. Ceux-là sont innocents de ce que les autres disent. Ils ont un pardon et une récompense généreuse. ﴾

Le signe de la vertu de ‘Â’isha : son mariage avec le meilleur des hommes (V26)

On rapporte que ce verset fut révélé à propos de ‘Â’isha et de ceux qui l’ont calomniée.

Ainsi, comme l’explique Ibn ‘Abbâs ﷺ, il signifie que les hommes bons sont enclins à prononcer de bonnes paroles tandis que les mauvais sont poussés aux mauvaises paroles.[27]

Quant à ‘Abdu-r-Rahmân Ibn Zayd Ibn Aslam, il interprète ce verset en disant que les hommes mauvais épousent des femmes mauvaises et vice versa et que les hommes pieux épousent des femmes pieuses.[28] Ainsi, il n’est guère concevable qu’Allah accorde au plus vertueux des hommes, à savoir le Prophète Muhammad ﷺ, une épouse qui ne serait pas vertueuse.

﴿ **Ceux-là sont innocents de ce que les autres disent. Ils ont un pardon et une récompense généreuse.** ﴾ Ils sont bien loin de ce que l’on prétend à leur sujet, ils obtiendront le pardon d’Allah, pour avoir été victimes de ces accusations, ainsi qu’une immense récompense dans les jardins de la félicité.

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ لَا تَدۡخُلُواْ بُيُوتًا غَيۡرَ بُيُوتِكُمۡ حَتَّىٰ تَسۡتَأۡنِسُواْ وَتُسَلِّمُواْ عَلَىٰٓ أَهۡلِهَاۚ ذَٰلِكُمۡ خَيۡرٞ لَّكُمۡ لَعَلَّكُمۡ تَذَكَّرُونَ ﴿٢٧﴾ فَإِن لَّمۡ تَجِدُواْ فِيهَآ أَحَدٗا فَلَا تَدۡخُلُوهَا حَتَّىٰ يُؤۡذَنَ لَكُمۡۖ وَإِن قِيلَ لَكُمُ ٱرۡجِعُواْ فَٱرۡجِعُواْۖ هُوَ أَزۡكَىٰ لَكُمۡۚ وَٱللَّهُ بِمَا تَعۡمَلُونَ عَلِيمٞ ﴿٢٨﴾ لَّيۡسَ عَلَيۡكُمۡ جُنَاحٌ أَن تَدۡخُلُواْ بُيُوتًا غَيۡرَ مَسۡكُونَةٖ فِيهَا مَتَٰعٞ لَّكُمۡۚ وَٱللَّهُ يَعۡلَمُ مَا تُبۡدُونَ وَمَا تَكۡتُمُونَ ﴿٢٩﴾ ﴾

﴿ (27). Ô vous qui croyez ! N’entrez pas dans des maisons autres que les vôtres avant de demander la permission et de saluer leurs habitants. Cela est meilleur pour vous. Peut-être vous souvenez-vous. (28). Si vous n’y trouvez personne, alors n’y entrez pas avant que permission vous soit donnée. Et si on

[27] At-Tabarî (19/142-144), *Ad-Durr Al-Manthûr* (6/167), avis partagé par Mujâhid, ‘Atâ’, Sa‘îd Ibn Jubayr, Ash-Sha‘bî, Al-Hasan Ibn Abî Al-Hasan Al-Basrî, Ad-Dahhâk.
[28] At-Tabarî (19/144).

vous dit : « Retournez ! », alors, retournez. Cela est plus pur pour vous. Et Allah est, à propos de vos actes, omniscient. (29). Nul grief contre vous à entrer dans des maisons inhabitées où se trouve un bien pour vous. Allah sait ce que vous divulguez et ce que vous cachez. »

Les règles de bienséance concernant les visites à autrui (V27-29)

Le Très-Haut enseigne ici à Ses serviteurs les règles de bienséance à respecter lorsqu'ils veulent aller rendre visite à autrui. Ainsi, ils doivent demander la permission avant d'entrer dans une maison qui n'est pas la leur. Une fois permission obtenue et une fois entrés, ils doivent en saluer les habitants.

Il est possible de demander la permission à trois reprises, et si on ne l'obtient pas, il convient de repartir.

On rapporte qu'Abû Mûsâ se rendit une fois chez 'Umar. Après avoir demandé la permission d'entrer à trois reprises et ne l'ayant pas obtenue, il s'en alla. Plus tard, 'Umar le fit chercher mais constata qu'il n'était plus là. Lorsqu'il revint une autre fois, 'Umar lui demanda : « Pourquoi es-tu parti ? » Il répondit : « J'ai demandé à trois reprises la permission d'entrer mais je ne l'ai point obtenue, et j'ai entendu le Prophète ﷺ dire : **"Si l'un de vous demande la permission trois fois et ne l'obtient pas, qu'il parte."** »

Par la suite, 'Umar ﷺ obtint confirmation de ce hadith par Abû Sa'îd Al-Khudrî ﷺ.[29]

De plus, celui qui demande la permission d'entrer ne doit pas se tenir face à la porte, mais doit se placer sur la droite ou sur la gauche.

En effet, 'Abdu-l-Lâh Ibn Busr ﷺ rapporte que lorsque le Messager d'Allah ﷺ se présentait chez quelqu'un, il ne se plaçait pas face à l'entrée mais tantôt sur sa droite ou sur sa gauche et il disait : **« Que la paix soit sur vous ! Que la paix soit sur vous ! »**[30]

A noter qu'il n'y avait alors ni porte ni rideaux protégeant les habitants des maisons des regards.

On rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Si un individu regarde chez toi sans ton accord et que tu lui lances un caillou, lui crevant ainsi l'œil, nul grief sur toi. »**[31]

---

[29] *Fath Al-Bârî* (13/332).
[30] Abû Dâwud (5/374).
[31] *Fath Al-Bârî* (12/253), Muslim (3/1699).

Il convient également, lorsque l'on demande permission d'entrer, de se présenter.

Jâbir ﷺ rapporte s'être rendu auprès du Prophète ﷺ pour s'entretenir avec lui au sujet d'une dette qu'avait son père. Il frappa à la porte, et on lui demanda : « Qui est-ce ? » Il répondit : « C'est moi ! » Le Prophète ﷺ répéta alors : **« C'est moi ! C'est moi ! »**, comme pour réprouver sa réponse.[32]

En effet, il n'y a aucun intérêt à dire « c'est moi », car cela n'indique en rien l'identité de celui qui demande permission d'entrer.

On rapporte que Kalada Ibn Al-Hanbal fut chargé par Safwân Ibn Umayya, après la conversion de ce dernier, d'apporter du petit lait, une jeune gazelle et des concombres au Messager d'Allah ﷺ, qui se trouvait en haut d'une vallée. Il entra alors sans le saluer ni demander la permission et le Prophète ﷺ lui dit : **« Ressors et dis :"Que la paix soit sur vous ! Puis-je entrer ?" »**[33]

On rapporte également ces paroles d'Ibn 'Abbâs ﷺ : « Il y a trois versets qui sont délaissés par les gens. En effet, Allah dit :

﴿ إِنَّ أَكْرَمَكُمْ عِندَ ٱللَّهِ أَتْقَىٰكُمْ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ عَلِيمٌ خَبِيرٌ ﴿١٣﴾ ﴾

﴿ Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. ﴾ [34] Or, aux yeux des gens, le plus noble est celui qui a la plus belle et la plus spacieuse des demeures.

De même, les gens délaissent la mise en pratique des versets relatifs à la permission d'entrer chez les gens. » 'Atâ' Ibn Abî Rabâh lui demanda alors s'il devait demander l'autorisation de ses sœurs orphelines qui vivaient avec lui, avant d'entrer. Il lui répondit par l'affirmative. Il posa toutefois à plusieurs reprises la question, espérant obtenir la permission d'entrer sans en demander l'autorisation, mais Ibn 'Abbâs ﷺ refusa en répondant : « Veux-tu les voir nues ? » Il répondit que non. Il lui dit : « Alors, demande la permission avant d'entrer. » 'Atâ' insista à nouveau et Ibn 'Abbâs ﷺ lui demanda : « Souhaites-tu obéir à Allah ? » Il acquiesça. Il lui dit alors : « Demande donc la permission d'entrer. »[35]

On rapporte qu'Ibn Mas'ûd ﷺ a affirmé l'obligation de demander la permission d'entrer, même chez sa propre mère.

---

[32] *Fath Al-Bârî* (11/37), Muslim (3/1697), Abû Dâwud (5/374), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (7/491), An-Nasâ'î (*Al-Kubrâ* 6/90), Ibn Mâjah (2/1222).
[33] Abû Dâwud (5/368), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (7/490), An-Nasâ'î (*Al-Kubrâ* 6/87).
[34] S49 V13.
[35] Al-Bukhârî rapporte un récit similaire. *Al-Adab Al-Mufrad* (1063).

Quant à Ibn Jurayj, il indique avoir interrogé 'Aṭâ' au sujet de la nécessité de demander la permission pour entrer chez sa femme et il répondit que cela n'était pas nécessaire.

Toutefois, il reste préférable d'informer la femme de son arrivée, de sorte qu'elle ne soit pas dans un état dans lequel elle n'aimerait pas être vue par son époux.

Zaynab, la femme d'Ibn Mas'ûd ﷺ, rapporte que ce dernier toussotait et crachotait sur le seuil de la porte avant d'entrer, pour ne pas voir quelque chose qui lui déplairait.[36]

Aḥmad Ibn Ḥanbal indique qu'il est préférable, avant que l'homme n'entre chez lui, qu'il fasse entendre le bruit de ses pas. On rapporte en effet que, tandis que le Prophète ﷺ et les compagnons étaient rentrés à Médine, de retour d'une expédition, de jour, il leur conseilla d'attendre la nuit, afin qu'elles « **aient le temps de peigner leur chevelure et de se raser, suite à votre absence.** »[37]

Muqâtil Ibn Ḥayyân explique qu'avant l'islam, les gens entraient les uns chez les autres sans demande de permission, se contentant de prévenir qu'ils étaient entrés. Or, ceci pouvait s'avérer être gênant, si jamais l'homme se trouvait en compagnie de son épouse. C'est pourquoi Allah instaura des règles de bienséance relative à l'entrée chez autrui, afin de préserver l'intimité et une certaine distance entre les gens. Il dit en effet : ﴿ **Ô vous qui croyez ! N'entrez pas dans des maisons autres que les vôtres avant de demander la permission et de saluer leurs habitants. Cela est meilleur pour vous. Peut-être vous souvenez-vous.** ﴾[38]

﴿ **Si vous n'y trouvez personne, alors n'y entrez pas avant que permission vous soit donnée. Et si on vous dit : « Retournez ! », alors, retournez. Cela est plus pur pour vous. Et Allah est, à propos de vos actes, omniscient.** ﴾ Ainsi, si vous n'obtenez pas de réponse positive, ne restez pas devant les portes des gens.

Le verset suivant réduit la portée du précédent : ﴿ **Nul grief contre vous à entrer dans des maisons inhabitées où se trouve un bien pour vous. Allah sait ce que vous divulguez et ce que vous cachez.** ﴾

Ainsi, l'on peut entrer sans permission dans un logement inhabité à condition qu'un bien nous appartenant s'y trouve. Par extension, l'invité peut entrer librement dans un logement qui lui a été mis à disposition, la première autorisation valant pour permission perpétuelle.

---

[36] Aṭ-Ṭabarî (19/148).
[37] Al-Bukhârî (5247).
[38] *Ad-Durr Al-Manthûr* (6/176).